

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 6-251-1917 portant prohibitions de sortie dans les Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et Le Maroc des soies et soieries de toutes espèces confectionnées ou non.

n° 6-251-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 août 1917

Numéro JO
n° 251 du 30/09/1917

Date du numéro
30 septembre 1917

VISAS

Le ministre des colonies, Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes.

Vu l'article 9 de la loi du 17 décembre 1814

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 22 juin 1917;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, d'admission temporaire des produits ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français : Soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies. Art. 2.- Les ministres des colonies, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : **Le ministre des colonies, MAGINOT. Le ministre des finances, J. THIEFFERRY. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL.**